

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 2010 – 01 du 1^{er} janvier 2010
portant loi de finances pour la gestion 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 86-021 du 26 septembre 1986 portant Loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du budget général de l'Etat adaptée aux normes de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le décret n° 2009-521 du 19 octobre 2009 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2010 ;

Vu le décret n° 2009-589 du 19 novembre 2009 modifiant en sa page 17 le décret n° 2009- 521 du 19 octobre 2009 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2010 ;

Vu la lettre n° 09-112/AN/SGA/DSL/SCRB du 31 décembre 2009 notifiant au Président de la République le rejet par la Représentation Nationale du projet de loi de finances pour 2010 ;

Après consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 décembre 2009 ;

O R D O N N E

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées, pendant l'année 2010, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2009.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de

solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 3 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

De même et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-service, des stations trottoir et des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Article 6 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

C- NOUVELLES MESURES

Article 7 : Le taux de la Taxe Spéciale de Réexportation (TSR) réinstauré par l'article 8 de la loi de finances, gestion 2000 est désormais fixé à 4% ad valorem.

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, la perception de l'écotaxe sur le soufre en transit vers le Niger est suspendue.

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, il est institué une redevance sur les communications GSM. Elle comprend deux (2) composantes :

- la composante redevance relative à l'appel international entrant à raison de 15 francs la minute ;
- la composante redevance relative aux autres appels sur chaque réseau à raison de 2 francs la minute. Ne sont pas concernés par cette redevance, les appels ci-après : les communications par messagerie (SMS), les numéros courts (moins de 8 chiffres), les roaming et les appels internet (émissions et réceptions).

Article 10 : Les dispositions de l'article 198 alinéa 1 du Code des Douanes sont modifiées comme suit :

Article 198 alinéa 1 nouveau :

Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai requis à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques. Ce délai est fixé par voie réglementaire.

Article 11: Au sens des dispositions des articles 4, 59 et 1011 annexe 1 et 1084-10 du Code Général des Impôts, est entreprise nouvelle, celle créée durant l'année fiscale en cours et la première année d'activité est celle allant de la date de création au 31 décembre de la même année.

Les impositions régulièrement établies et mises à la charge d'entreprises qui ne remplissant pas ces critères sont valables et ne peuvent faire l'objet de contestation sur ce fondement.

Article 12 : Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont abrogées, modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidation de l'impôt

1^{ère} PARTIE

Impôts d'Etat

TITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE I

Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

III- Bénéfices imposables

Article 6, paragraphe 4 nouveau :

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes les charges. Pour être admises en déduction, ces charges doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

- 1- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- 2- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- 3- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- 4- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- 5- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt.

Les charges déductibles comprennent :

Le reste sans changement.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux impôts BIC et BNC

III- Acompte sur impôt assis sur les bénéfices

Article 47.3 :

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

47.3.1- 1% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises immatriculées à l'**Identifiant Fiscal Unique** ;

47.3.2- 1% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés par les entreprises immatriculées à l'**Identifiant Fiscal Unique** ;

47.3.3- 5% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises non immatriculées à l'**Identifiant Fiscal Unique** ;

47.3.4- 5% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés par les entreprises non immatriculées à l'**Identifiant Fiscal Unique**.

**V- Retenue à la source de l'impôt sur les bénéficiaires
des prestataires non domiciliés au Bénin**

Article 47 quater II :

Le taux de la retenue est fixé à 25% pour les personnes physiques, et à 30% pour les personnes morales. Il s'applique aux sommes versées après un abattement de 60%.

TITRE II

Impôts indirects

CHAPITRE PREMIER

Taxe sur la Valeur Ajoutée

SECTION III

Base imposable

Article 226 :

La base d'imposition de la TVA est constituée :

- a) pour les importations, par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;*
- b) pour les livraisons de biens vendus et les prestations de service, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ou de la prestation ;*
- c) pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes ;*
- d) pour les livraisons à eux-mêmes que se font les assujettis, par le prix d'achat de biens ou de services similaires ou, à défaut, par leur prix de revient.*
- e) pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix toutes taxes comprises payé par le client et le prix toutes taxes comprises facturé à l'agence ou à l'organisateur par les transporteurs, les hôteliers, les restaurateurs, les organisateurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.*

SECTION VII

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 246 nouveau :

Alinéa 1^{er} à alinéa 4 : sans changement.

Alinéa 5 : Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2010, les remboursements de la TVA s'effectueront dans les quinze jours suivant la réception des demandes y relatives, à concurrence de 75%. A la fin de leur instruction, les soldes validés pourront être remboursés aux entreprises bénéficiaires. En cas de surplus de remboursement, la TVA remboursée à tort est mise au rôle avec exigibilité immédiate. La liste des entreprises pouvant bénéficier de cette facilité est établie par la Direction Générale des Impôts et des Domaines au début de chaque année, en fonction de leur situation fiscale.

SECTION VIII

Obligations des redevables

Article 251 :

Tout assujetti, même occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée, doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

Cette déclaration est adressée au service des Impôts et doit indiquer :

- *le nom ou la raison sociale ;*
- ***l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;***
- *le numéro du registre de commerce ;*
- *l'adresse exacte du siège de l'entreprise et, le cas échéant, celles de ses divers magasins, entrepôts et succursales ;*
- *le numéro de la boîte postale ;*
- *les nom et adresse du dirigeant ;*
- *les nom et adresse des comptables ou experts-comptables non salariés de l'entreprise et dont elle utilise les services ;*
- *le chiffre d'affaires prévisionnel.*

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications ci-dessus devra être déclarée au service des Impôts dans les vingt jours qui suivent la date dudit changement.

Les cessions ou cessations d'activités, qu'elles soient totales ou partielles, font également l'objet d'une déclaration, dans les mêmes délais que pour le commencement des opérations.

Article 255 :

*Pour les importations, le redevable est tenu de faire apparaître distinctement sur la déclaration de mise à la consommation, la valeur en douane de la marchandise ou du produit et **l'Identifiant Fiscal Unique (IFU)**.*

La liquidation et le paiement de la taxe, la constatation des infractions, le traitement du contentieux sont soumis aux mêmes règles de procédure qu'en matière de droits de douane.

Article 256 :

Toute opération réalisée par un redevable doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu : marché, décompte de travaux, feuilles d'honoraires etc.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- *l'identifiant Fiscal Unique (IFU);*
- *la date de la facturation ;*
- *les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;*
- *le nom ou la raison sociale du client ;*
- *la nature et l'objet de la transaction ;*
- *le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;*
- *le taux et le montant de la taxe due ;*
- *le cas échéant la mention "exonéré" ;*
- *le montant total dû par le client.*

TITRE III :

Droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière et hypothécaire

Taxe unique sur les contrats d'assurance

SOUS-TITRE II :

Droits d'enregistrement

CHAPITRE I

De l'enregistrement des droits et de leur application

Les droits proportionnels ou progressifs

Article 326 :

Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les partages

de biens meubles ou immeubles, les marchés et les contrats de prestations de services.

Le reste sans changement.

Minimum de perception

Article 335 :

Il ne peut être perçu moins de 2500 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 2500 francs de droit proportionnel ou de droit progressif sous réserve de ce qui est dit à l'article 336 ci-après.

Article 337 :

Sont fixées à 2500 francs les amendes d'enregistrement édictées par la présente codification et les droits en sus dont le montant serait inférieur à ce chiffre.

CHAPITRE V

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter

Paiement des droits avant l'Enregistrement

Actes civils, extrajudiciaires et judiciaires

Obligation au paiement

Article 390 :

1^{er} et 2^{ème} alinéas : sans changement.

3^{ème} alinéa : Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale au montant du droit exigible, sans pouvoir être inférieure à 2500 francs.

CHAPITRE VI

Des paiements pour défaut d'enregistrement des actes

et déclaration dans les délais

Actes publics

Article 397 :

Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 2500 francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 2500 francs.

Le reste sans changement.

Article 398 :

Les huissiers et tous autres ayant le pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 2500 francs.

Le reste sans changement.

Article 399 :

Les greffiers ou secrétaires qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 2500 francs.

Le reste sans changement.

Actes sous seings privés et mutations verbales

Article 404 :

A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 367 à 369 et 374 ci-dessus des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 2500 francs.

Article 405 :

A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 375 ci-dessus, des mutations de jouissance d'immeubles visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 2500 francs.

Article 406 :

A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 376 ci-dessus, des mutations verbales de jouissance de fonds de commerce visées audit article, le

baillieur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 2500 francs.

Article 407 :

A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 372 ci-dessus, des actes ou écrits visés audit article, les parties sont tenues solidairement au paiement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 2500 francs.

Article 408 :

A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 370 des actes visés audit article, il est perçu un droit en sus avec minimum de 2500 francs.

Article 409 :

En ce qui concerne les baux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe 2 de l'article 394, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé au paragraphe 2 dudit article 394 à peine, pour chacune des parties, d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à 2500 francs.

CHAPITRE VIII

Transmissions à titre gratuit

SECTION 6

Pénalités

Déclaration tardive

Article 470 :

1^{er} alinéa : sans changement.

2^{ème} alinéa : Cette amende ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 2500 francs. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 594, les héritiers, donataires ou légataires paieront une astreinte de 200 francs par mois ou fraction de mois de retard.

Le reste sans changement.

Omissions

Article 472 :

Une amende fixe de 2500 francs est applicable aux omissions constatées dans les déclarations de successions n'ayant donné ouverture à aucun droit, lorsque la réparation de ces irrégularités n'entraîne pas l'exigibilité des pénalités prévues à l'article qui précède.

Le reste sans changement.

Fausses déclarations ou attestations de dettes

Article 473 :

Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 2500 francs. Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en portera définitivement le tiers.

Article 474 :

1^{er} alinéa sans changement.

Il est fait application du minimum de 2500 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

De la date de naissance des usufruitiers

Indication inexacte

Article 475 :

L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les articles 362 et 446 précédents est passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieur à 2500 francs.

Le reste sans changement.

CHAPITRE IX

Moyens de contrôle et prescriptions diverses

SECTION III

Formalité de l'enregistrement

Extraits de registres ou copies d'actes

Article 525 :

Il sera payé aux inspecteurs de l'enregistrement pour les actes visés à l'article L.102 du livre des procédures fiscales :

- 1- 500 francs pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième inclusivement, et 250 francs pour chacun des autres années au-delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse de ce chef excéder 5000 francs ;*
- 2- 250 francs par rôle de papier normal contenant quarante lignes à la page à vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le coût du timbre ; tout rôle commencé est dû en entier.*

Ils ne pourront exiger au-delà.

CHAPITRE XI

De la fixation des droits

SECTION II

Droits proportionnels

Marchés

Article 573 :

Les actes constatant les adjudications, marchés pour constructions, réparations, entretiens et autres prestations de services qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou objets mobiliers sont assujettis à un droit de 1 %.

Le reste sans changement.

2^{ème} PARTIE

Impositions perçues au profit des Communes et de divers Organismes

TITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER

Taxe de Développement Local

Les articles 962-1 à 962-11 du Code Général des Impôts sont abrogés.

CHAPITRE III

Contribution Foncière des Propriétés Bâties et non Bâties

SECTION 3

Dispositions communes aux Contributions Foncières des Propriétés Bâties et non Bâties

III- Paiement des Contributions Foncières, Affectation de leur produit et taux

Article 996 nouveau :

Sauf dispositions contraires, les contributions foncières des propriétés bâties ou non bâties sont recouvrées dans les conditions générales prévues à l'article 1113 du Code Général des Impôts. Toutefois, elles donnent lieu à des versements d'acomptes dans les conditions suivantes :

- 35% du montant total de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 35% à fin mars et le solde à fin mai.

Le montant de chaque acompte est provisoirement déterminé d'après le montant des impôts dus l'année précédente.

Le retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Le reste sans changement.

CHAPITRE IV**Contributions des patentes et des licences****SECTION PREMIERE****Contribution des patentes****VI- ETABLISSEMENT DES ROLES SUPPLEMENTAIRES****Article 1016 :**

Sont imposables par voie de rôle supplémentaire :

1 - les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles une profession, un commerce ou une industrie assujettis à la patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits. Toutefois, les droits ne sont dus qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis ;

2 - ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente à l'exception des entreprises nouvelles régulièrement créées ; mais ils ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé à exercer.

Le reste sans changement.

VII- FORMULES DES PATENTES**OBLIGATIONS DES REDEVABLES**

Article 1018 :

1. *Les entreprises exerçant une activité assujettie à la patente sont tenues de souscrire une déclaration d'existence en triple exemplaire, auprès des services fiscaux, dans les vingt jours suivant le début de leur activité.*
2. *Un numéro d'identification fiscale unique est attribué par le Service des Impôts à chaque opérateur économique, associé, entreprise individuelle ou société, à partir des indications portées sur la déclaration d'existence.*

Cet identifiant Fiscal Unique (IFU) doit être mentionné dans toutes les formalités administratives et notamment lors des déclarations fiscales ou douanières.

Il doit également être inscrit sur les factures et dans toute la correspondance commerciale ou professionnelle.

3. *Les modifications importantes intervenant dans le fonctionnement de l'entreprise doivent également faire l'objet d'une déclaration de mise à jour en triple exemplaire auprès des services fiscaux dans un délai de vingt jours.*

Sont notamment considérés comme des modifications importantes :

- *le changement de statut juridique ;*
- *le changement d'adresse ;*
- *le changement d'activité ;*
- *la suspension d'activité ;*
- *la cessation d'activité.*

VIII. - RECOUVREMENT**Article 1029 nouveau :**

La contribution des patentes est recouvrée aux dates et dans les conditions générales prévues aux articles 1113 et 1116 ci-après.

Toutefois, les patentés du tableau C, du tableau D et des cinquième, sixième et septième classes du tableau A, ainsi que tous les patentés dont le droit fixe de base est égal ou inférieur à 6400 francs, de même que tous les patentés n'exerçant pas leur profession à demeure fixe, sont tenus de payer par anticipation en une seule fois la totalité des droits dont ils sont redevables et ce, avant le 1^{er} mars de chaque année. A compter de cette dernière date, le montant des droits de patente est majoré de 10 %, lorsque le contribuable s'acquitte de sa patente sans attendre l'émission d'un rôle le concernant, et de 20 %, lorsque ne s'étant pas acquitté par anticipation, il est imposé par voie de rôle normal.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre par "patenté n'exerçant pas sa profession à demeure fixe", non seulement tous commerçants vendant en ambulance à proprement parler, mais encore tous commerçants

vendant sur les marchés, même lorsqu'ils occupent régulièrement le même emplacement, et tous commerçants installés sur un terrain privé ou sur la voie publique vendant en étalage ou occupant des baraquements ou locaux similaires qui ne sont pas fixés au sol à perpétuelle demeure.

4ème alinéa : supprimé

Pour acquitter les droits dont ils sont ainsi redevables par anticipation, les patentables doivent se présenter spontanément au service des Impôts du lieu où ils exercent leur profession, où il leur est remis une fiche portant indication du montant des droits dont ils doivent s'acquitter aux caisses des recettes des Impôts. Sur présentation du reçu, il leur est remis leur formule annuelle de patente qu'ils doivent présenter à toutes réquisitions des agents chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts, ainsi que de tous agents particulièrement habilités à cet effet par les Autorités locales, sous peine de saisie, totale ou partielle, des marchandises par eux mises en vente jusqu'à justification de la régularité de leur situation quant au règlement de leur patente de l'année en cours.

En cas de déménagement hors du ressort de la recette des Impôts, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible en totalité.

Dans le cas d'opérations effectuées pour le compte de tiers par un représentant ayant donné lieu à imposition de droits de patente distincts, le représentant et le ou les commettants sont solidairement responsables du paiement des droits correspondants.

SECTION III

Dispositions communes à la contribution des patentes et à la contribution des licences

Article 1038 :

Nonobstant les dispositions des articles 1029 nouveau et 1036 ci-avant, la contribution des patentes et des licences doit être acquittée dans les conditions suivantes :

a) importateurs, revendeurs de tissus et divers :

l'intégralité des droits dus avant le 15 mai de chaque année ;

b) contribuables relevant des tableaux A, B et E du présent article :

- 50 % à fin janvier ;

- 50 % à fin avril.

Le retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Les droits de patente et licence déterminés en application des articles 997 à 1037 et des annexes ci-après forment des droits de base.

Pour calculer le montant réel de la contribution, il est appliqué à ces droits de base des coefficients qui sont fixés chaque année, par commune, par les conseils municipaux ou communaux, dans des limites prévues par les Lois de Finances.

Les coefficients s'appliquant aux droits proportionnels peuvent être plus élevés que ceux s'appliquant aux droits fixes.

Le produit des contributions des patentes et licences est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises.

Le reste sans changement.

TITRE II

Taxes indirectes à la disposition des communes

Chapitre X

Taxe de développement local

I. - OPERATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES

Article 1084 quinter-1 :

Il est créé une taxe de développement local applicable aux produits agricoles, forestiers, animaux, halieutiques, miniers et aux recettes de l'exploitation des sites touristiques.

Article 1084 quinter-2 :

Sont assujettis à la taxe de développement local les producteurs de coton et de tous autres produits agricoles et leurs dérivés, les acheteurs grossistes de noix d'anacarde et autres produits oléagineux, de produits vivriers, halieutiques, de charbon de bois, de volaille, de fruits et légumes, les exploitants forestiers, les vendeurs ou courtiers de bétail (intermédiaires entre vendeurs et acheteurs de bétail), les éleveurs conduisant les troupeaux en transhumance, les exploitants non agréés de produits miniers (subsistances de carrière) et les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques.

Article 1084 quinter-3 :

Tous ces assujettis sont tenus d'incorporer la taxe de développement local à leurs prix et de la collecter sur leurs clients.

Lorsque le prix est fixé par l'Etat, il y incorpore la taxe de développement local. A défaut de cette incorporation, elle est réputée non exigible.

II. - EXONERATIONS

Article 1084 quinter-4 :

Les exploitants de produits miniers agréés par le Ministère chargé des mines sont exonérés de la taxe de développement local.

III. - FAIT GENERATEUR

Article 1084 quinter-5 :

Le fait générateur de la taxe de développement local est :

- *la vente pour le coton et tous autres produits agricoles et leurs dérivés, les produits vivriers (céréales, légumineuses, cossettes, gari et autres farines, fruits et légumes, racines et tubercules, produits maraichers), le bétail et les produits halieutiques ;*
- *la traversée du territoire pour les troupeaux en transhumance ;*
- *le transport pour les noix d'anacarde et autres produits oléagineux, les produits miniers, forestiers (bois d'œuvre, charbon de bois, billes, perches) et les produits forestiers non ligneux (noix de karité) ;*
- *l'encaissement pour les recettes d'exploitation des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques.*

IV. - TARIF

Article 1084 quinter-6:

Le tarif de la taxe de développement local est de :

- *1 franc à 2 francs par kg de riz vendu;*
- *1 franc à 5 francs par kg des autres céréales, légumineuses, cossettes, gari et autres farines, des racines et tubercules, de coton, de produits halieutiques vendus ;*
- *1 franc à 5 francs par kg de noix d'anacarde et d'autres produits oléagineux transportés ;*
- *0 franc à 5 francs par kg des autres produits tels que les produits maraichers, les fruits et légumes ;*
- *500 francs à 1000 francs par madrier transporté ;*

- 500 francs à 2000 francs par bille transportée ;
- 5 francs à 10 francs par perche transportée ;
- 1 franc à 2 francs par kg de produits forestiers non ligneux (noix de karité) et de charbon de bois transporté ;
- 100 francs à 200 francs par tête de bétail en transhumance ou en transit ;
- 25 francs à 100 francs par tête de volaille vendue ;
- 25 francs à 500 francs par espèce non conventionnelle (lapin, aulacode etc.) vendue ;
- 100 francs à 500 francs par tête de porc vendu ;
- 100 francs à 500 francs par tête de petit ruminant (cabri, chèvre, mouton etc.) vendu ;
- 500 francs à 1000 francs par tête de gros ruminant (boeuf, chameau etc.) vendu ;
- 500 francs à 2000 francs par m³ de produits miniers transporté ;
- 5% à 10% des recettes brutes encaissées par les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- 1 à 5 francs par jeune plant vendu.

V. – RECOUVREMENT

Article 1084 quinter-7 :

Le recouvrement de la taxe de développement local s'opère selon les dispositions du présent code relatives aux taxes et impôts indirects. Les clients des assujettis visés à l'article 1084 quinter-3 supra sont solidairement responsables du paiement de la taxe de développement local.

Article 1084 quinter-8 :

La taxe de développement local est perçue une seule fois par la commune dans le ressort de laquelle est située la matière taxée.

Tout assujetti qui n'aurait pas payé la taxe de développement local dans la commune compétente peut être appréhendé et imposé par n'importe quelle autre commune. Dans ce cas, la totalité de la taxe de développement local est reversée à la commune visée au premier alinéa du présent article, le produit des pénalités d'assiette et de recouvrement étant réparti conformément aux dispositions de l'article 1084 quinter-10 infra.

VI. - OBLIGATIONS, CONTROLE, CONTENTIEUX, SANCTIONS

Article 1084 quinter-9 :

Les dispositions du présent code relatives aux obligations, contrôle, contentieux et sanctions en matière de taxes et impôts indirects s'appliquent à la taxe de développement local.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1084 quinter-10 :

Le produit des pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1084 quinter-8 supra est réparti entre la commune dans le ressort de laquelle est située la matière taxée, la commune ayant appréhendé et imposé le fraudeur et le service des impôts de cette dernière.

Les prélèvements de fait qui n'ont pas été légalisés par la présente Ordonnance sont interdits et supprimés.

TITRE III

Taxes uniques perçues au profit du budget national et des budgets des collectivités territoriales

CHAPITRE II

Taxe professionnelle unique

Paiement de l'impôt

Article 1084-14 nouveau :

Le recouvrement de la taxe professionnelle unique s'opère par versements d'acomptes à raison de :

- 50 % de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 50 % du même montant à fin avril.

Tout retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement est différé.

Dispositions particulières

Article 1084-16 :

Sont placés hors du champ d'application de la taxe professionnelle unique, les contribuables visés aux articles 31 et 32 du Code Général des Impôts. Un arrêté du ministre chargé des Finances peut cependant modifier le régime actuel d'imposition en retenant des principes comparables à ceux de la taxe professionnelle unique.

Les dispositions des articles 1018 et suivants relatives aux modalités d'identification des entreprises sont applicables aux redevables de la taxe professionnelle unique.

La taxe professionnelle unique s'applique sur le territoire des collectivités territoriales disposant d'un registre foncier urbain. La liste en est arrêtée par le ministre chargé des Finances.

Article 12 : L'article 10 de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin est modifié comme suit :

Article 10 : *Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :*

a- le produit des impôts directs suivants :

- les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties ;*
- la patente et la licence ;*
- la taxe sur les armes à feu ;*
- les taxes directes assimilées.*

b- le produit des impôts indirects suivants :

- la taxe de développement local ;*
- la taxe de pacage ;*
- la taxe sur les barques et pilotes motorisés ;*
- la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;*
- la taxe sur les ventes de boissons fermentées de préparation artisanale ;*
- la taxe sur les publicités ;*
- la taxe sur les affiches ;*
- la taxe sur les taxis de ville à quatre ou à deux roues ;*
- les taxes indirectes assimilées.*

c- le produit de toute taxe locale prévue au Code Général des Impôts.

d- le produit des ristournes comprenant la part revenant à la commune de :

- la taxe touristique prélevée par l'Etat ;*
- la taxe sur les véhicules à moteur ;*
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au cordon douanier ;*
- la taxe sur l'exploitation des carrières et mines.*

Article 13 : Les dispositions du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et reprises comme suit :

TITRE II
Le contrôle de l'impôt
CHAPITRE II
Le droit de communication
SECTION I
Renseignements ou documents à communiquer sur réquisition de
l'administration fiscale

Article L.81 :

Les fabricants, importateurs, grossistes et toutes entreprises effectuant des opérations de gros et demi-gros doivent adresser à la direction générale des Impôts et des Domaines avant le 1er avril de chaque année, la liste de leurs clients, comportant pour chacun d'eux :

- *l'indication de l'identité et de l'adresse précise ainsi que le numéro de la boîte postale ;*
- *l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce, suivi du nom de la localité où est réalisée l'inscription ou le cas échéant la mention néant ;*
- *le montant total des achats effectués au cours de l'année précédente ;*
- *le montant total de la retenue à la source prélevée par le commerçant grossiste et reversée mensuellement à l'Administration dans les conditions définies à l'article 15 nouveau alinéa 3-b du Code Général des Impôts.*

Article L.86 :

1. *Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes lorsqu'elles dépassent 1000 francs par an pour un même bénéficiaire.*

A cet effet, ils sont tenus de remettre avant le 1er mai de chaque année à l'inspecteur des Impôts en même temps que leur déclaration des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des impôts sur les bénéfices non commerciaux (BNC), un état mentionnant pour chaque bénéficiaire des versements effectués au cours de l'année précédente :

- *le nom et l'adresse précise ;*
 - *l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) du bénéficiaire ;*
 - *le montant TTC versé.*
2. *Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement ou au versement de droits d'auteur ou inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues ci-dessus au présent article, le montant des sommes*

dépassant 1000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

II- LES RESSOURCES

Article 14 : Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente Ordonnance sont confirmés pour l'année 2010.

Article 15 : Les ressources de l'Ordonnance portant loi de finances pour la gestion 2010 sont évaluées à 1 346 439 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les ressources intérieures 949 994 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières... 763 600 millions de francs CFA ;
 - * douanes..... 347 300 millions de francs CFA ;
 - * impôts..... 316 600 millions de francs CFA ;
 - * trésor..... 99 700 millions de francs CFA ;
- budget annexe : budget du fonds national des retraites
 - du Bénin (FNRB) 17 063 millions de francs CFA ;
- budget de la caisse autonome
 - d'amortissement (CAA) 4 000 millions de francs CFA ;
- budget du fonds routier..... 3 585 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor..... 161 746 millions de francs CFA.

B- Les ressources extérieures 248 341 millions de francs CFA

- dons projets..... 84 246 millions de francs CFA ;
- prêts projets..... 105 595 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette..... 23 500 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires..... 35 000 millions de francs CFA.

C- Les ressources intérieures exceptionnelles... 148 104 millions de francs CFA

- Ressources exceptionnelles de trésorerie 128 104 millions de francs CFA ;
- Concours financier exceptionnel de la Banque Centrale
 - des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).....20 000 millions de francs CFA.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 16 : Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 17 : Il est prévu, au titre de la gestion 2010, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

Article 18 : Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2010 est fixé à 1 191 105 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires675 284 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 469 191 millions de francs CFA ;
- dépenses du budget annexe..... 35 830 millions de francs CFA ;
- dépenses des autres budgets..... 10 800 millions de francs CFA.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 19 : Les charges nettes de la présente Ordonnance portant loi de finances pour la gestion 2010 sont évaluées à 1 346 439 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat,
gestion 2010.....1 191 105 millions de francs CFA
dont variation nette des arriérés 19 400 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor155 334 millions de francs CFA.

TITRE IIIDISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 20-a : La présente Ordonnance portant loi de finances pour la gestion 2010 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de 396 445 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2010

(en millions de francs CFA)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	717 203	810 235	1 108 780	1 214 377	-391 577	-404 142
I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	686 494	788 248	1 076 786	1 191 105	-390 292	-402 857
1 - Budget des institutions et ministères	663 000	763 600	1 012 832	1 125 075	-349 832	-361 475
a - Recettes des régies	663 000	763 600			663 000	763 600
b - BIAC	0	0			0	0
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			521 085	655 884	-521 085	-655 884
d - Dépenses en capital			491 747	469 191	-491 747	-469 191
2 - Budget annexe	16 188	17 063	34 133	35 830	-17 945	-18 767
Fonds national des retraites du Bénin	16 188	17 063	34 133	35 830	-17 945	-18 767
3 - Autres budgets	7 306	7 585	10 421	10 800	-3 115	-3 215
a - Caisse autonome d'amortissement	4 000	4 000	1 620	1 800	2 380	2 2 00
b - Fonds routier	3 306	3 585	8 801	9 000	-5 495	- 5 415
4 - variation nette des arriérés			19 400	19 400	-19 400	-19 400
II - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	30 709	21 987	31 994	23 272	- 1285	-1 285
- Compte SYDONIA			1 285	1 285	-1 285	-1 285
- Compte maintien de la paix	12 000	12 000	12 000	12 000	0	
- Compte Education (appui ciblé)	18 709	9 987	18 709	9 987	0	
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	105 045	139 759	129 865	132 062	-24 820	7 697
I - COMPTES DE PRÊT	163	37 885	31 865	34 062	-31 702	3 823
II - COMPTES D'AVANCE	104 882	101 874	98 000	98 000	6 882	3 874
SOUS-TOTAL	822 248	949 994	1 238 645	1 346 439	-416 397	-396 445
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-416 397	-396 445
1 - RESSOURCES INTERIEURES EXCEPTIONNELLES	92 227	148 104				
RESSOURCES EXCEPTIONNELLES DE TRESORERIE	75 802	128 104				
Concours financier exceptionnel de la Bque Centrale	0	20 000				
Cessions d'actifs	16 425	0				
2 - RESSOURCES EXTERIEURES	324 170	248 341				
I- DONS PROJETS	116 317	84 246				
II- PRETS PROJETS	102 592	105 595				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	22 900	23 500				
IV- AIDES BUDGETAIRES	82 361	35 000				
TOTAL GENERAL	1 238 645	1 346 439	1 238 645	1 346 439	0	0

Article 20-b : Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert essentiellement par :

- l'utilisation des ressources intérieures exceptionnelles de 148 104 millions de francs CFA composées essentiellement des ressources exceptionnelles de trésorerie pour 128 104 millions de francs CFA et du concours financier exceptionnel de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour 20 000 millions de francs CFA ;
- l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 248 341 millions de francs CFA se décomposant comme suit :
 - * dons projets.....84 246 millions de francs CFA ;
 - * prêts projets.....105 595 millions de francs CFA ;
 - * allègement de la dette.....23 500 millions de francs CFA ;
 - * aides budgétaires.....35 000 millions de francs CFA.

Article 20-c : Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en l'an 2010, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I- BUDGET GENERAL

Article 21 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2010 sont arrêtés à 1 191 105 millions de francs CFA.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 22 : Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 675 284 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- 1- dette publique.....144 172 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel.....255 580 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses de fonctionnement.....113 779 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert.....161 753 millions de francs CFA.

Article 23 : Les crédits ouverts pour la gestion 2010, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 469 191 millions de francs CFA.

II - BUDGET ANNEXE

Article 24 : Le montant des crédits ouverts au Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2010 est fixé à 35 830 millions de francs CFA.

III - AUTRES BUDGETS

Article 25 : Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2010 sont chiffrés à 10 800 millions de francs CFA et décomposés comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)....1 800 millions de francs CFA
(dépenses de fonctionnement) ;
- Fonds Routier(FR) 9 000 millions de francs CFA
(non compris la subvention de 900 millions de francs du budget général).

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 26 : Le ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

Article 27 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente Ordonnance sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

Article 28 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente Ordonnance sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

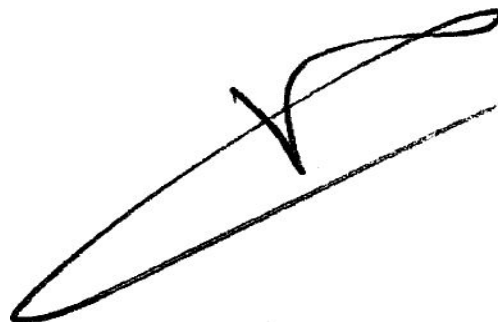
DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance.

Article 30 La présente Ordonnance qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010 sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 1^{er} janvier 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end, and a vertical stroke crossing it near the end.

Dr Boni YAYI.-